



Arrêt

n° 71 685 du 12 décembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes né le 30 janvier 1990 à Bujumbura. Vous avez terminé vos humanités générales. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfants.

Au début du mois de février, vous devenez membre du parti politique d'opposition burundais Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie (ci-après MSD).

Le 20 juin 2010, vous vous rendez au lycée de Kibenga en compagnie de cinq de vos amis, tous membres du MSD. Vous discutez des fraudes qui ont entaché les élections municipales du 24 mai 2010. Une heure après avoir entamé votre conversation, vous êtes appréhendés par un policier en civil et des hommes en tenue de militaire. Vous êtes tous les six menottés et conduits dans les locaux de la

commune de Kinindo. Vous êtes interrogés, deux par deux, par les forces de l'ordre à propos de vos activités politiques. A chaque fois que vous niez les faits, vous êtes giflés. Vous êtes ensuite enfermés par trois dans deux cellules.

Le 22 juin, les policiers vous laissent prendre l'air. Vous parvenez à vous échapper par une maison en construction qui jouxte l'enceinte de la prison. Le policier qui vous surveille étant seul, il ne peut intervenir. Vous rentrez chacun chez vous.

Le 25 juillet 2010, vous vous réunissez à nouveau tous les six, à la demande d'[A. N.], qui est de votre groupe, celui qui est le plus proche des instances dirigeantes du parti. Votre réunion débute chez [A.] vers 18h. Vous discutez du projet de créer une milice pour renverser le pouvoir en place. Aux alentours de 20h, le domicile d'[A.] est encerclé par la police. Vous prenez la fuite par la porte de derrière, sauf [A.] qui reste sur place. Vous partez vous réfugier chez [M.], un ami de l'école. Vous avertissez vos parents par téléphone de ce qui vient d'arriver. Vous craignez que sous la torture, [A.] révèle votre adresse à la police.

Le lendemain, votre père vous téléphone vers 11h pour vous avertir que la police est venue, pendant la nuit, perquisitionner votre domicile. Devant la tournure des événements, votre père décide de vous faire fuir le pays.

Vous quittez le Burundi en voiture pour le Rwanda le 5 septembre 2010. Vous prenez l'avion le jour même et vous arrivez en Belgique le 6 septembre. Vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers le 7 septembre 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 16 mars 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général estime que votre appartenance au MSD en tant que membre actif, fondement de votre crainte, n'est pas crédible.

Certes, vous avez remis une carte de membre de ce parti. Cependant, à supposer cette carte de membre authentique, au vu de vos déclarations, le Commissariat général ne peut être convaincu de votre engagement politique et ne peut croire que vous ayez été persécuté pour vos activités politiques.

Ainsi, le Commissariat général estime peu crédible qu'au vu du profil politique que vous alléguiez avoir, vous n'ayez participé à aucune activité du parti, ni à aucun meeting pendant la campagne électorale. Confronté à cette constatation, vous dites avoir pris peur suite à l'assassinat d'un membre du MSD, [E. M.], le 14 mai 2010 (rapport d'audition, p.15 et 16). Le Commissariat général constate pourtant que vous étiez membre depuis février, soit bien avant cet événement, mois où la campagne du parti avait commencé (idem, p. 10, et cf. document 3 de la farde bleue du dossier administratif).

De même, vous affirmez que si vous n'assistiez pas à ces réunions, vous étiez mis au courant par des comptes-rendus (idem, p. 16). Cependant, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer précisément le contenu de ces comptes-rendus, ni de citer un seul meeting important que le MSD a tenu.

Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous n'ayez participé à aucune activité en lien avec le parti pendant la campagne électorale, alors que vous étiez près à prendre les armes en juillet pour déstabiliser le pouvoir (idem, p. 14 et 15). A cet égard, vos déclarations n'emportent pas la conviction du Commissariat général selon laquelle vous seriez membre du MSD.

De plus, vous ne connaissez aucun candidat MSD de votre commune de Kinindo, pour les élections municipales qui ont eu lieu le 24 mai 2010. Vous expliquez cette inconsistance par le fait que ça fait six mois que vous êtes en Belgique, oubliant ainsi le nom des candidats de votre commune (rapport d'audition, p. 12 et 13). Le Commissariat général considère que cette explication n'est pas satisfaisante. Ce dernier estime en effet qu'il est en droit de s'attendre, de la part d'un membre du MSD, qu'il soit en

mesure de connaître les candidats de sa propre commune. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Cette constatation renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'êtes pas membre du MSD.

En outre, vous déclarez être devenu membre du MSD parce que ce parti voulait améliorer la sécurité et l'emploi au Burundi, de même que le respect des droits de l'homme. Invité à exposer les raisons qui vous ont poussé à devenir membre, et non un simple sympathisant, vous expliquez que le fait d'être membre vous permettait de faire valoir vos idées. Vous transmettiez ainsi vos idées à [A.], qui les faisaient parvenir ensuite aux instances dirigeantes du parti. Pourtant, vous n'êtes pas en mesure de donner une idée concrète visant à améliorer la situation au Burundi. Vous évoquez le fait d'abolir la dictature pour mettre fin aux violations des droits de l'homme et aux persécutions dont sont victimes les citoyens (rapport d'audition, p. 11). Le Commissariat général estime que c'est une considération beaucoup trop vague et générale, qui ne traduit en rien une démarche militante, visant à faire des propositions concrètes pouvant être relayées par les dirigeants du parti. Vous n'êtes d'ailleurs pas en mesure de présenter une autre proposition. Vos propos inconsistants et vagues, concernant votre seule motivation à devenir membre du MSD, ne parviennent pas à convaincre de votre engagement politique comme membre de ce parti.

Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les fraudes électorales aient été le centre de vos préoccupations, lors de vos discussions du 20 juin 2010 en compagnie de vos cinq amis membres du MSD (rapport d'audition, p. 8). En effet, lorsque vous évoquez ces fraudes, vos propos se révèlent inexacts. Vous déclarez que le CNDD-FDD, le parti au pouvoir, a gagné partout, même dans la commune de Ngagara, où tout le monde s'attendait à une victoire du MSD. Selon vos propos, le MSD y a obtenu quatre élus et le CNDD-FDD en a obtenu plus, sans autre précision (idem, p. 13). Or, selon les informations objectives en possession du Commissariat général, le MSD a obtenu plus d'élus que le CNDD-FDD dans la commune de Ngagara (cf. document 1 et 2 de la farde bleue du dossier administratif). Cette constatation amenuise la crédibilité de votre récit, et relativise fortement votre intérêt pour les fraudes électorales et les résultats des élections.

Le Commissariat général constate que, certes vous connaissez un certain nombre des caractéristiques du MSD, comme le nom des membres et des jeunes du parti, sa devise (rapport d'audition, p. 12), les 10 commandements (idem, p. 17), les noms de la secrétaire générale et du fondateur du parti, ainsi que l'assassinat d'[E. M.] (idem, p. 14 et 15 et 16). Cependant, ces connaissances s'acquièrent facilement à la lecture de documents disponibles sur Internet (cf. document 3 de la farde bleue du dossier administratif). En revanche, vos déclarations sur les raisons qui vous ont poussé à devenir membres, sur vos véritables motivations, de même que sur le contenu de vos débats politiques, ne convainquent pas de la réalité des faits. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le fait que vous soyez membre du MSD n'est pas crédible.

Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de votre demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fondement de vos craintes alléguées.

Deuxièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Votre carte d'identité atteste de votre identité, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause. La carte de membre du MSD que vous déposez ne suffit pas, à elle seule, rétablir la crédibilité de vos propos selon lesquels vous êtes un membre actif de ce parti au point d'être persécuté par les autorités burundaises.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010.

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général et, à titre encore subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. La discussion

4.1 Le Commissaire général, estimant qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, refuse d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

4.2 Le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt ; partant, il doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile.

4.3 Or, le Conseil constate que la dégradation de la situation sécuritaire au Burundi est un fait général notoire, notamment la survenance, depuis septembre 2011, de nouveaux événements sanglants dont ont été victimes plusieurs dizaines de civils dans le cadre de la recrudescence de la violence entre les forces politiques actuellement en place au Burundi et que la partie défenderesse en sa qualité de première instance chargée de l'examen du bienfondé des demandes d'asile ne saurait ignorer.

De tels événements sont susceptibles d'influer sur l'appréciation du bienfondé de la demande d'asile, au regard plus spécifiquement de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Or, le document de réponse du 7 octobre 2010 relatif à la situation actuelle au Burundi et à l'évaluation du risque, déposé par la partie défenderesse au dossier administratif (pièce 15/4), étant antérieur à ces événements, celle-ci n'a pas pu en prendre l'exacte mesure.

Le Conseil ne disposant, quant à lui, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises à cet égard (exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Dès lors que le Conseil ne peut pas procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé *« qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs »* (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). S'avèrent dès lors nécessaires une étude actualisée concernant la situation sécuritaire au Burundi ainsi qu'une nouvelle évaluation de cette situation par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis.

Le Conseil estime qu'il ne détient pas, en l'espèce, suffisamment d'éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause ; il revient donc au Commissaire général de procéder à des recherches actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi afin que les instances d'asile puissent se prononcer sur l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Celles-ci devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- la rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi ;
- l'évaluation de la situation sécuritaire par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis, au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (X) rendue le 24 mars 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE